



**NATIXIS**  
**Représentée par sa Directrice Générale**  
**Madame Stéphanie PAIX**  
7, Promenade Germaine Sablon  
75013 Paris

Paris, le 7 novembre 2023

**Objet : Interpellation relative à votre plan de vigilance en matière climatique<sup>1</sup>**

Madame la Directrice Générale,

Le présent courrier vise à vous interpellier sur le respect des obligations légales qui s'imposent à votre société en matière de vigilance climatique.

Comme vous le savez, les dispositions du Code de commerce issues de la loi du 27 février 2017 relatives au devoir de vigilance des sociétés mères et donneuses d'ordres imposent d'établir un plan de vigilance, lequel :

*« [...] comporte les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle [...] ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation. »*

Ce plan doit également comporter :

*« 1° Une cartographie des risques destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation ; [...]*

*« 3° Des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ; [...]*

*« 5° Un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité. »*

---

<sup>1</sup> La présente lettre d'interpellation, de même que l'analyse sur laquelle elle se fonde, se rapporte principalement à l'étude du plan de vigilance contenu dans votre document d'enregistrement universel 2023 (URD 2022) déposé le 13 mars 2023 auprès de l'AMF. Cette lettre fait suite à la publication par *Notre affaire à tous* de son rapport « Benchmark de la vigilance climatique des multinationales » le 12 juin 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-102-4, 1°, du Code de commerce, votre société a publié son plan de vigilance, intégré dans son document d'enregistrement universel 2022 (URD 2022) déposé à l'AMF en mars 2023<sup>2</sup>.

Toutefois, ce plan ne nous semble toujours pas conforme aux exigences légales en matière de vigilance climatique.

Tout d'abord, si NATIXIS reconnaît l'existence d'un « risque climatique », elle ne l'envisage que sous l'angle de sa propre exposition<sup>3</sup>. Les risques liés au dépassement de l'objectif 1,5 °C, dont les risques « d'emballement climatique » (dits en anglais de *tipping points*) et les atteintes aux droits humains qui en découlent ne font pas l'objet de mesures spécifiques.

De plus, NATIXIS ne rend pas compte de l'intégralité des émissions absolues de scope 3 et notamment celles liées aux activités de financement et d'investissement alors même que ces émissions représentent le poste le plus émetteur pour un acteur financier<sup>4</sup>.

En outre, dans le cadre de ses adhésions aux initiatives climat telles que la *Net Zero Banking Alliance*, NATIXIS indique s'engager à aligner ses portefeuilles sur des trajectoires visant la neutralité carbone globale d'ici à 2050 de manière à atteindre l'objectif de limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C<sup>5</sup>. **Or, il est nécessaire d'agir immédiatement afin de réduire les émissions mondiales de 7 % par an et de 50 % en 2030 pour limiter le réchauffement à 1,5°C.**

NATIXIS indique déployer une « *stratégie volontariste sur le financement des activités des secteurs pétroliers et gaziers* » qui consiste à sortir quasi complètement du gaz et de l'huile de schiste aux États-Unis, à rééquilibrer progressivement son mix hydrocarbure vers plus de gaz et moins de pétrole et à réduire progressivement son exposition aux compagnies pétrolières nationales ou majors pétrolières les moins engagées dans une démarche de transition<sup>6</sup>. Il n'en demeure pas moins que les mesures annoncées sont amplement insuffisantes pour limiter le réchauffement à 1,5 °C. En effet, (i) ces actions restent limitées et ne couvrent pas l'ensemble des secteurs les plus polluants tels que l'abandon du financement de l'exploration d'énergies fossiles à court terme ; (ii) NATIXIS n'indique pas prévoir de rupture de relation commerciale avec les acteurs qui ne souhaitent pas s'aligner avec l'objectif 1,5 °C ; (iii) NATIXIS ne met pas en place d'indicateurs adéquats permettant de piloter efficacement sa transition des portefeuilles d'investissement et de financement.

Par ailleurs, votre plan de vigilance demeure fortement incomplet en matière climatique. À cet égard, NATIXIS ne reporte pas les émissions indirectes liées à ses activités financières et n'est pas aligné sur le court et le moyen terme avec l'objectif 1,5 °C. Par ailleurs, votre stratégie climat ne contient pas de politique d'exclusion en matière d'expansion de projets fossiles conventionnels, alors même que le GIEC et l'AIE indiquent clairement que l'expansion continue de la production d'hydrocarbures est incompatible avec l'objectif 1,5 °C. Ce comportement continue de mettre en péril les objectifs de l'Accord de Paris.

**Enfin, l'enquête « Fossil Finance », publiée récemment dans le journal *Le Monde*, montre qu'entre janvier 2016 et juin 2023, NATIXIS a été impliquée dans de multiples transactions obligataires à**

---

<sup>2</sup> URD 2022, Point 7.3.2.

<sup>3</sup> URD 2022, Point 7.3.3, p. 458.

<sup>4</sup> URD 2022, Point 7.4.7, p. 466.

<sup>5</sup> URD 2022, Point 7.2.2.1, p. 445.

<sup>6</sup> URD 2022, Point 7.2.2.1, p. 446.

**destination de l'expansion fossile à hauteur de 88 milliards d'euros<sup>7</sup>.** Il est impératif à cet égard que NATIXIS se donne des objectifs de réduction d'émissions à court, moyen et long terme pour ses activités obligatoires et que votre groupe s'engage à cesser tout financement direct et indirect aux entreprises impliquées dans le développement de nouveaux projets pétro-gaziers.

Voici les raisons pour lesquelles nous vous interpellons sur la nécessité de mettre en conformité votre plan de vigilance. **Votre prochain plan de vigilance devra notamment intégrer :**

- **un bilan carbone complété (conformément aux remarques ci-dessus) ainsi qu'une analyse rigoureuse des risques climatiques susceptibles d'affecter les droits humains et l'environnement, notamment ceux liés aux hydrocarbures conventionnels, que NATIXIS continue de financer et dont la poursuite de l'extraction est incompatible avec la tenue des objectifs de l'Accord de Paris ;**
- **des mesures relatives à la lutte contre le changement climatique ainsi qu'une feuille de route permettant de limiter l'augmentation des températures mondiales en dessous de 1,5 °C par rapport à l'époque préindustrielle, ce qui implique *entre autres* :**
  - **de réduire vos émissions de scope 1+2+3 de 50 % en 2030 et ;**
  - **de cesser tout financement direct et indirect à l'expansion fossile, ainsi que d'exercer une vigilance accrue en matière d'émissions d'obligations "grises".**

Cette exigence de prévention est renforcée par l'obligation de vigilance environnementale, découlant des articles 1 et 2 de la Charte de l'environnement, laquelle s'applique tant aux personnes publiques qu'aux personnes privées<sup>8</sup>.

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez échanger à ce sujet avec l'Association, nous vous invitons à nous contacter par e-mail à l'adresse suivante : [devoirdevigilance@notreaffaireatous.org](mailto:devoirdevigilance@notreaffaireatous.org).

Si les manquements relevés devaient perdurer ou être confirmés dans votre prochain plan de vigilance, votre société encourrait un risque de contentieux judiciaire.

Confiants que vous prendrez la pleine mesure de l'importance des enjeux qu'implique une telle interpellation, au-delà du seul respect de ce texte,

Nous vous prions de croire, Madame la Directrice Générale, en l'assurance de notre respectueuse considération.

**Jérémie SUISSA,**  
Délégué général  
Notre Affaire À Tous



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jérémie Suissa', with a horizontal line underneath.

Pièce jointe : Fiche entreprise NATIXIS tirée du rapport « Benchmark de la vigilance climatique des multinationales » publié par NAAT le 12 juin 2023.

<sup>7</sup> Adrien SÉNÉCAT, « Comment les banques européennes aident les géants du pétrole et du gaz à lever des milliards », Le Monde, 26 septembre 2023.

<sup>8</sup> Conseil constitutionnel, Décision n° 2011-116 QPC du 8 avril 2011, *Michel Z. et autre*.